



# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

# SOMMAIRE

<b>Titre I – Organisation et déroulement des séances du Conseil Communautaire</b>	<b>P.3</b>
A- Organisation des séances	
B- Déroulement des séances	
<b>Titre II – Police extérieure et intérieure du Conseil Communautaire</b>	<b>P.8</b>
A- Police extérieure	
B- Police intérieure	
<b>Titre III – Les modes de scrutin</b>	<b>P.11</b>
<b>Titre IV – Questions orales et écrites - vœux</b>	<b>P.12</b>
<b>Titre V – Bureau Communautaire</b>	<b>P.13</b>
A – Composition, attributions et fonctionnement	
B – Tenue des séances du bureau communautaire	
<b>Titre VI – Conférence des Maires</b>	<b>P.15</b>
<b>Titre VII – Commissions intercommunales thématiques</b>	<b>P.16</b>
<b>Titre VIII – Groupes d’élus</b>	<b>P.19</b>
<b>Titre IX – Publicité des décisions – Communication</b>	<b>P.20</b>
<b>Titre X – Modification du règlement intérieur</b>	<b>P.22</b>

# **TITRE I – ORGANISATION ET DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **A – Organisation des séances du Conseil Communautaire**

### **Article 1 : Périodicité des séances (articles L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT)**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.  
Le Président réunit le Conseil Communautaire, chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Quand la demande motivée lui est faite par le tiers des délégués en exercice ou par le représentant de l'Etat dans le département, il le convoque sous trente jours. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocations (articles L.5211-11, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.  
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.  
Le délai est fixé à 5 (cinq) jours francs.  
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du conseil après avis du bureau. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, le Président peut ajouter à l'ordre du jour une question, qui ne figurait pas sur la convocation initiale adressée aux délégués. Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil Communautaire, de se prononcer sur l'urgence. Celui-ci peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dès lors, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure, il ne sera pas discuté d'une question qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales thématiques compétentes.

Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

#### **Article 4 : Suppléance – pouvoir (articles L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT)**

Tout conseiller empêché est tenu d'en informer le Président avant chaque séance. Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un collègue de son choix.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable. Il doit être renouvelé à chaque absence.

Les pouvoirs sont remis au service des Assemblées Communautaires au plus tard le jour de la séance du Conseil Communautaire à 12h00.

Les communes ne disposant que d'un seul siège au Conseil Communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant. Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de Nîmes Métropole.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au service des Assemblées Communautaires leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 5 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT)**

Le Président et à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Communautaire avec voix délibérative.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations.

#### **Article 6 : Secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT)**

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, nomme un secrétaire de séance.

Les fonctions du secrétaire sont essentiellement d'assister le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins, le contrôle et la validation le compte rendu de la séance.

## **B – Déroulement des séances**

### **Article 7 : Ouverture, clôture et suspension de séance**

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption et la reprise des séances et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Toute demande de suspension de séance est soumise à l'avis du conseil, sauf quand elle est formulée par le Président.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance, dans la limite de 10 minutes.

### **Article 8 : Caractère public des séances – Huis-clos (articles L.5211-11 alinéa 2 et L.2121-18 du CGCT)**

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Toutefois sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de se tenir à huis-clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Les débats des séances du Conseil Communautaire qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions qui y sont prises, les modes de votation utilisés, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations des scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins publics ou secrets, sans rapporter les débats auxquels elles ont données lieu.

### **Article 9 : Quorum (articles L.5211-1-1 et L.2121-17 du CGCT)**

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

#### **Article 10 : Délégations du Conseil Communautaire (article L.5211-10 du CGCT)**

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au bureau.

Le Président rend compte à l'Assemblée lors de chacune de ses réunions des décisions prises dans ce cadre.

#### **Article 11 : Affaires dans lesquelles les conseillers communautaires sont personnellement intéressés (article L.2131-11 du CGCT)**

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

#### **Article 12 : Débat sur les orientations générales du budget (article L.2312-1 du CGCT)**

Le Budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif par le Conseil Communautaire, un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, doit avoir lieu lors d'une séance de Conseil Communautaire.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat sur les orientations générales du budget est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

La prise de parole est déterminée en fonction de l'article 22 ci-après.

Le Président dirige le débat qui ne doit porter que sur les orientations générales du budget, contenues dans les documents remis ou présentés aux élus, à l'occasion de ce débat et sur les engagements pluriannuels envisagés.

#### **Article 13 : Droit d'information des élus (articles L.2121-13 et L.2121-12 du CGCT)**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, ou de marché accompagnés de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération par tout conseiller communautaire.

Cette demande doit être écrite. Cette consultation peut s'effectuer durant les 3 (trois) jours précédant la séance à l'Hôtel Communautaire uniquement et aux heures ouvrables auprès du service chargé des Assemblées.

## **TITRE II – POLICE EXTERIEURE ET INTERIEURE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **A – Police extérieure**

#### **Article 14 : Respect de l'ordre**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

De même, en cas de perturbation grave, le Président peut proposer au Conseil Communautaire de se réunir à huis clos et faire évacuer la salle.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

#### **Article 15 : Accueil du public**

Le public est admis librement aux séances de Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement ; un espace est aménagé à cet effet, dans la salle du conseil.

Pendant toute la durée de la séance, les personnes constituant l'auditoire se tiennent assises, dans la limite des places disponibles, pour des raisons de sécurité. Ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques intempestives d'approbation ou de désapprobation susceptibles de porter atteinte à la sérénité des débats leur sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

#### **Article 16 : Accès des personnes n'appartenant pas au Conseil Communautaire**

Aucune personne, autre que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration communautaire ne peut, sous aucun prétexte, prendre place dans l'hémicycle sans y avoir été autorisée par le Président. Seules les personnes appelées par le Président à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.



## **B – Police intérieure**

Le Président ouvre la séance, dirige et clôt les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin, les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

### **Article 17 : Direction des débats**

Le Président dirige les débats. Il appelle successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour. Il soumet au Conseil Communautaire les points urgents ayant fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire et les « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Le Président et les rapporteurs concernés présentent les dossiers, pour qu'ils soient soumis à délibération du conseil. Cette présentation peut-être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même et/ou du Rapporteur du projet.

### **Article 18 : Ordre de parole**

Avant de procéder au vote de chaque projet de délibération, le Président demande si des conseillers souhaitent intervenir.

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir qu'après l'exposé du dossier par le rapporteur. Ils doivent, pour cela, avoir demandé la parole au Président. Ces interventions doivent porter sur le sujet dont il est question.

Le Président fixe l'ordre de prise de parole.

La parole est accordée par le Président dans l'ordre des demandes.

Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

En vue de faciliter le bon déroulement de la séance, les débats du Conseil Communautaire sont organisés, de la manière suivante : chaque groupe d'élus, chaque commune, peut prendre la parole une fois, au cours de la discussion d'un même projet de délibération – sauf autorisation du Président.

Le rapporteur a le droit d'être entendu quand il le demande.

### **Article 19 : Rappel à la question – Retrait de parole**

Quand le Président juge le conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure. Celui-ci ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite.

Le Président met un terme aux interruptions de parole et à toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le délégué qui tient des propos contraires aux lois, aux règlements ou aux convenances.

### **Article 20 : Rappel au règlement**

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale.

## **TITRE III – LES MODES DE SCRUTIN**

### **Article 21 : Scrutin ordinaire**

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée.

Le résultat est constaté par le Président qui recense les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au compte rendu de la séance.

### **Article 22 : Scrutin secret**

Le vote a lieu au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil Communautaire peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires, prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **Article 23 : Voix prépondérante du Président (article L.2121-20 du CGCT)**

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Dans les votes à main levée ou à scrutin public, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

## **TITRE IV – QUESTIONS ORALES ET ECRITES – VOEUX**

### **Article 24 : Questions orales (articles L.2121-19)**

Les conseillers communautaires ont le droit de poser en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes par question pour une durée globale maximale de 30 minutes.

Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

### **Article 25 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Le texte des questions ou des vœux est adressé au Président 3 (trois) jours francs au moins avant une séance du Conseil Communautaire.

Les questions déposées après le délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre de questions justifie un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine ou par courrier sur demande de l'auteur de la question dans un délai de 15 jours après la séance.

### **Article 26 : Vœux (article L.2121-29 du CGCT)**

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.

Toutefois, si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

## **TITRE V – BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **A – Composition, attributions et fonctionnement**

#### **Article 27 : Composition**

Le bureau est composé du Président de la Communauté d'Agglomération, de 15 Vice-présidents et de 20 Membres élus par l'assemblée délibérante.

#### **Article 28 : Attributions**

Le bureau a un rôle consultatif. Il formule des avis sur les affaires qui lui sont soumises. Il en va ainsi des projets de délibérations.

Le Président propose au bureau le rapporteur qui présentera le projet de délibération à la séance du Conseil Communautaire lorsque celui-ci est inscrit à l'ordre du jour.

#### **Article 29 : Fonctionnement**

Le bureau se réunit sur convocation du Président, afin de préparer le Conseil Communautaire. Le Président peut réunir le bureau à chaque fois qu'il le juge utile. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

### **B – Tenue des séances du bureau communautaire**

#### **Article 30 : Lieu des séances**

Les réunions des bureaux se tiennent en principe au Colisée, siège de la Communauté d'Agglomération. Elles peuvent se tenir exceptionnellement dans les locaux administratifs de l'une des communes membres.

#### **Article 31 : Tenue des séances et quorum**

Le Président ou à défaut le Vice-président dans l'ordre des nominations, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum fixé à la majorité des membres du bureau, dirige les débats et lève les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Toute demande de suspension de séance est soumise à l'avis du bureau, sauf quand elle est formulée par le Président.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance, dans la limite de 10 minutes.

Au début des questions soumises pour décision, le Président vérifie que le quorum, soit plus de la moitié des membres du bureau, est atteint. Le défaut de quorum permet au Président de convoquer à nouveau le bureau, à au moins trois jours d'intervalle, qui pourra dès lors valablement statuer sans condition de quorum.

Le membre du bureau absent peut donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre.

Les procédures de vote sont les mêmes que celle prévues lors du Conseil Communautaire.

Chaque réunion du bureau donne lieu à l'établissement d'une liste de présence de ses membres jointe aux décisions prises

### **Article 32 : Procès-verbal et registre**

Seules les décisions prises par le bureau communautaire dans le cadre des délégations accordées par le conseil sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements et font l'objet d'une diffusion à l'ensemble des conseillers communautaires par un procès-verbal sommaire.

Seules les décisions prises en bureau par délégation du conseil figurent dans le registre établi à cet effet après chaque séance du bureau communautaire.

## **TITRE VI – CONFERENCE DES MAIRES**

### **Article 33 : Composition et Attributions**

Cette instance est constituée, autour du Président, de l'ensemble des Maires des communes de Nîmes Métropole, ou du représentant qu'ils auront désigné.

La Conférence des Maires a pour rôle de proposer les orientations et de donner un avis sur les grands domaines de compétence de Nîmes Métropole.

Elle est présidée par le Président de Nîmes Métropole qui en organise les débats et peut faire appel à des personnalités qualifiées.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux maires des communes par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs.

Ces réunions ont lieu à l'hôtel communautaire ou dans les locaux des communes membres.

## **TITRE VII – COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THEMATIQUES**

### **Article 34 : Constitution des commissions (article L.2121-22 du CGCT)**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a décidé de créer sept commissions intercommunales thématiques.

Ces commissions sont les suivantes :

- Administration générale, Finances
- Développement du Territoire
- Eau, environnement, assainissement
- Habitat, sécurité et politique de la ville
- Mobilité et transports
- Prospective et innovation
- Sport, Culture et Traditions

### **Article 35 : Composition des commissions (article L.2121-22 du CGCT)**

L'effectif maximum d'une commission est fixé à 32 membres.

La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les membres des commissions sont désignés par et au sein du Conseil Communautaire. Selon les principes suivants :

- Les Vice-présidents et membres du bureau sont rattachés d'office à la commission correspondant à la thématique des délégations de fonction qui leur ont été accordées.
- Chaque commune peut être représentée au sein de chaque commission.
- Dans le cas où une commune, ne peut être représentée par un élu communautaire, le maire a la possibilité de proposer au Président de Nîmes Métropole, l'élue municipal qu'il souhaite voir siéger au sein de chaque commission sans voix délibérative, afin d'y faire valoir le point de vue de sa commune.
- Un conseiller communautaire peut-être membre de 2 commissions.

### **Article 36 : Présidence des commissions**

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice-président (parmi les Vice-présidents) afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président de Nîmes Métropole.

### **Article 37 : Convocations aux réunions de commissions**



Les Vice-présidents des commissions peuvent à leur initiative ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Communauté, convoquer et présider les commissions dont ils ont la responsabilité.

Toute convocation à une séance d'une commission est adressée aux conseillers communautaires et municipaux qui en sont membres, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi qu'un ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres de la commission.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs. En cas d'urgence il peut-être raccourci par le Président ou le Vice-président sans être inférieur à 1 (un) jour.

Les commissions se réunissent à la demande du Président de la commission ou de la majorité des membres qui les composent.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

### **Article 38 : Rôle et activités des commissions**

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Les commissions sont chargées par le Président d'étudier et de donner leur avis sur les affaires, du ressort de leurs compétences et qui doivent être présentées au bureau communautaire et Conseil Communautaire.

Elles émettent leur avis à la majorité des conseillers communautaires présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Toutefois le Président ou le Vice-président pourra décider d'associer, au cas par cas, selon l'ordre du jour de la commission, les membres extérieurs à ces commissions lorsque les dossiers à examiner le justifieront.

Lors de toute réunion de commission, le Président de séance peut se faire assister de tout agent communautaire ayant élaboré les projets de rapport. Ils peuvent participer aux débats mais ne peuvent prendre part aux votes éventuels.

Les commissions peuvent demander au Président l'audition d'experts ou de personnes qualifiées.

### **Article 39 : Secrétariat des commissions**

Le secrétariat des commissions est assuré par le service Ad Hoc sous le contrôle du Président et des Vice-présidents.

## **Article 40 : Commissions spéciales**

Le Conseil Communautaire peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces commissions fonctionnent conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux règles citées précédemment.

## **Article 41 : Mission d'information et d'évaluation**

Un sixième des membres du Conseil Communautaire peut demander la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public géré par la communauté. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers municipaux.

La demande de constitution d'une telle mission doit être formulée par écrit et adressée au Président 15 jours avant la tenue de la séance suivante du conseil.

La mission est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Communautaire se prononce sur l'opportunité de la création de la mission à la majorité de ses membres.

Les modalités de fonctionnement, la durée de la mission, et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Communautaire sont définies par le Conseil Communautaire qui l'a créée, en fonction du sujet dont elle est chargée.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la création de la mission.

La mission peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Le contenu du rapport peut servir de support à une délibération ultérieure, mais ne constitue pas un avis liant le conseil.

## **TITRE VIII : GROUPES D'ELUS**

### **Article 42 : Constitution de groupes d'élus**

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la communauté d'agglomération signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

L'effectif minimum de constitution d'un groupe d'élus est fixé à 6 membres.

### **Article 43 : Moyens accordés aux groupes d'élus**

La constitution de groupes d'élus peut ouvrir droit à l'attribution d'un local administratif, à la mise à disposition de matériel de bureau et à la prise en charge de frais de documentation, de courrier et de télécommunication. Le Conseil Communautaire en définit les conditions.

La constitution de groupes d'élus peut également ouvrir droit, dans le respect des conditions posées par le Conseil Communautaire, à l'affectation d'une ou plusieurs personnes. Le nombre et la rémunération de ces personnes doivent respecter une répartition proportionnelle de l'enveloppe légale entre chaque groupe et ce, en fonction du nombre de membres qui les constitue.

Le total des dépenses engagées ne doit pas excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Communautaire. Ces dépenses sont retracées dans un chapitre spécialement créé à cet effet dans le budget. Il revient à l'élu responsable de chaque groupe de définir les modalités d'exécution du service confié à ces collaborateurs.

### **Article 44 : Expression des groupes d'élus**

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire.

## **TITRE IX – PUBLICITE DES DECISIONS - COMMUNICATION**

### **Article 45 : Registre des actes administratifs (article L.2121-23 du CGCT)**

Les délibérations du conseil et décisions du bureau sont inscrites, par séance, dans un registre. Il comporte la liste des membres présents avec, en regard, la signature de chacun d'entre eux ou l'indication de leur représentation.

Chaque registre est relié, consultable au Service des Assemblées.

### **Article 46 : Compte rendu des séances**

Pour chaque séance du Conseil Communautaire, il est établi un procès-verbal sommaire qui précise dans son préambule :

- le jour, l'heure et le lieu de la séance
- les noms du Président et du secrétaire de séance
- les noms des membres présents à la séance
- les noms des Conseillers absents remplacés et ceux de leur suppléant
- les noms des Conseillers absents ayant donné mandat de vote et ceux de leurs mandataires

Il rapporte toujours clairement les manifestations de volonté de l'assemblée, les résultats des scrutins et le cas échéant leur proclamation.

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales, les délibérations font l'objet d'un affichage par extrait sous la forme d'un Procès-verbal sommaire sous huit jours dans le hall d'entrée de l'Hôtel Communautaire.

La date de l'affichage du Procès-verbal sommaire est mentionnée au registre des délibérations.

Le Procès-verbal Sommaire est envoyé aux élus avec la convocation du conseil suivant et approuvé lors de cette même séance du conseil.

### **Article 47 : Recueil des actes administratifs (article L.5211-47 du CGCT)**

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire, le Président et le bureau dans le cadre de leur délégation est publié dans un recueil des actes administratifs.

### **Article 48 : Information des habitants (article L.5211-46 du CGCT)**

Toute personne physique ou morale peut consulter ou peut demander à se voir communiquer, à ses frais, les procès verbaux des organes délibérants, les budgets et les comptes de la communauté ainsi que les arrêtés du Président. (Délibérations A-G N°2006-05-37 et 38)

Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

## **Article 49 : Enregistrement**

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio ou audio-visuel.

L'enregistrement des débats est effectué par le Service des Assemblées sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Directeur Général des Services.

Un Procès-verbal intégral est établi et mis à disposition des conseillers communautaires au Service des Assemblées.

## **Article 50 : Consultation des habitants (articles L.5211-49, L.5211-50 et L.5211-52 du CGCT)**

Les électeurs des communes membres d'un EPCI peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le Président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de cet établissement.

Sur proposition de l'ensemble des Maires des communes membres ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des Communes membres de l'EPCI peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.

Dans l'année tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision appartient à l'organe délibérant.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation est une demande d'avis.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI, dans chaque mairie et le cas échéant, Mairies annexes des Communes membres de l'EPCI.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'EPCI.

Les consultations ne peuvent avoir lieu dans les périodes interdites par la loi.

Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

## **TITRE X – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 51 : Modification**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communautaire.

Le présent règlement peut être modifié, par délibération du Conseil Communautaire après inscription de la proposition de modification à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Communautaire.

### **Article 52 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2014 l'ayant approuvé a acquis son caractère exécutoire.